

Relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées des coopératives agricoles et des unions de coopératives agricoles

Sommaire

1 - Dispositions propres au secteur des coopératives et unions de coopératives agricoles

- [1.1 - Calcul de la parité sur la valeur nominale des parts](#)
- [1.2 - Impartageabilité des réserves](#)
- [1.3 - Engagements statutaires](#)
- [1.4 - Possibilité de réévaluer tout ou partie du bilan](#)

2 - Modalités d'évaluation des apports pour les coopératives ou unions de coopératives agricoles

- [2.1 - Non-application des principes du règlement n° 2004-01 du CRC aux fusions et opérations assimilées entre coopératives ou unions de coopératives agricoles](#)
 - [2.1.1 - Principes du règlement n° 2004-01 du CRC](#)
 - [2.1.2 - Non-application du critère de contrôle pour les coopératives ou unions de coopératives agricoles qui relèvent des règles de la combinaison](#)
 - [2.1.3 - Une seule méthode d'évaluation à la valeur comptable](#)
- [2.2 - Modalités d'évaluation des apports pour les coopératives ou unions de coopératives agricoles](#)
 - [2.2.1 - Principe général : évaluation des apports à la valeur comptable](#)
 - [2.2.2 - Cas particuliers](#)
 - [2.2.2.1 - Coopératives ou unions de coopératives agricoles absorbant une société commerciale détenue à 100 %](#)
 - [2.2.2.2 - Coopératives ou unions de coopératives agricoles faisant appel public à l'épargne](#)
 - [2.2.3 - Informations devant figurer dans l'annexe](#)

3 – Date d'application

Annexe

Suite à la définition des conditions de mise en œuvre des opérations de restructuration juridique par l'ordonnance n° 2006-1225 du 5 octobre 2006 relative aux coopératives agricoles et aux unions de coopératives agricoles, l'assemblée plénière du Conseil national de la comptabilité réunie le 4 mai 2007, a adopté l'avis relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées des coopératives agricoles et des unions de coopératives agricoles.

1 - Dispositions propres au secteur des coopératives et unions de coopératives agricoles

1.1 - Calcul de la parité sur la valeur nominale des parts

L'article L.526-3 alinéa 7 du code rural prévoit qu'« *en contrepartie de l'opération de fusion ou de scission les associés reçoivent un nombre entier de parts sociales de la société coopérative agricole ou de l'union bénéficiaire dans les conditions prévues par le contrat pour un montant au plus égal à la valeur nominale des parts sociales qu'ils détenaient dans la société qui transmet son patrimoine. Nonobstant cette disposition, chaque associé reçoit au moins une part sociale de la société ou de l'union bénéficiaire* ».

Ainsi en raison de leur statut, le rapport d'échange des parts sociales des coopératives ou unions des coopératives agricoles se fait sur la base de la valeur nominale respective des parts sociales des deux coopératives. Les associés n'ont de droits qu'à un montant au plus égal à la valeur nominale des parts qu'ils détenaient dans la coopérative absorbée. Ils ne peuvent au plus recevoir de la coopérative absorbante, qu'une quote-part de capital égale à celle qu'ils détenaient dans la coopérative absorbée. (les parts sociales peuvent avoir dans les 2 entités des valeurs nominales différentes par exemple de 15€ et de 30€ mais au total le montant du capital ne doit pas être plus élevé).

C'est une différence essentielle avec les sociétés commerciales où la parité d'échange des actions entre les actionnaires est toujours calculée à partir de la valeur réelle des apports, y compris quand les apports sont évalués à la valeur comptable dans le traité d'apport.

Les fusions entre coopératives ou unions de coopératives agricoles constituent des opérations économiques, afin de favoriser au mieux l'activité économique de leurs adhérents. A l'inverse des sociétés commerciales, il n'y a pas « *d'actionnaires minoritaires* » dont les droits devraient être protégés, notamment par l'utilisation de la valeur réelle.

En effet, lorsque l'actif net apporté par la coopérative ou union de coopératives agricoles absorbée n'est pas inférieur à son capital social, la valeur de l'actif net de la coopérative ou union de coopératives agricoles absorbée n'a pas d'incidence sur le montant de l'augmentation de capital de la coopérative ou union de coopératives agricoles absorbante dans la mesure où cette augmentation de capital est égale au montant du capital de la coopérative ou union de coopératives agricoles absorbée.

Si le montant de l'actif net apporté est supérieur au capital social, l'échange se fait euro pour euro sans considération de la valeur réelle des parts puisque les associés n'ont pas de droits sur les réserves.

Quand l'actif net apporté par la coopérative ou union de coopératives agricoles absorbée est inférieur à son capital social, les associés coopérateurs ne reçoivent de la coopérative ou union de coopératives agricoles absorbante qu'une quote-part réduite à due concurrence. Ils doivent dans ce cas, souscrire, s'il y a lieu, des parts complémentaires pour répondre aux obligations de souscription de la coopérative ou union de coopératives agricoles absorbante. Lorsque la coopérative ou union de coopératives agricoles absorbante détient des parts dans la coopérative ou union de coopératives agricoles absorbée, elle ne peut pas les échanger, car il lui est interdit de détenir ses propres parts. Il en est de même lorsque la coopérative ou union de coopératives agricoles absorbée détient des parts dans la coopérative ou union de coopératives agricoles absorbante. Dans ce cas, ces parts peuvent être annulées par la coopérative ou l'union des coopératives agricoles absorbante, sans constatation de boni ou mali de fusion tels que définis par le règlement n° 2004-01 du CRC.

Pour rémunérer le capital apporté, la coopérative ou union de coopératives agricoles absorbante doit donc procéder à une augmentation de capital de même montant que le capital apporté par la coopérative ou union de coopératives agricoles absorbée, sauf dans le cas où l'actif net apporté est inférieur au capital apporté.

1.2 - Impartageabilité des réserves

Les réserves des coopératives ou unions de coopératives agricoles sont impartageables.

En cours de vie sociale: l'article R.524.-21 du code rural indique que *« sauf dans les cas prévus aux articles L. 523-1 et L. 523-7, alinéas 3, 4 et 5, les réserves, quelles qu'elles soient, ne peuvent être partagées entre les associés pendant la durée de la société. »*

En cas de dissolution : l'article L.526-2 du code rural prévoit qu'*« en cas de dissolution d'une société coopérative ou union de sociétés coopératives, si la liquidation fait apparaître un excédent de l'actif net sur le capital social augmenté, le cas échéant, dans les conditions définies à l'article L. 523-1, la dévolution de cet excédent s'opère suivant les règles ci-après :*

a) La fraction de cet actif net représentative des réserves indisponibles est attribuée soit à des établissements ou oeuvres d'intérêt général agricole soit à d'autres coopératives agricoles ou unions ;

b) Le surplus de cet actif net peut être réparti entre les associés coopérateurs et suivant les modalités prévues aux statuts.

Ces opérations sont déclarées auprès du Haut Conseil de la coopération agricole».

Les plus-values ne provenant pas des opérations réalisées avec les associés coopérateurs, ne sont pas répartissables, et doivent être affectées en réserves (Article 15 de la loi du 10 septembre 1947, articles 46-3 et 44-3 des statuts types des coopératives agricoles et des unions de coopératives agricoles homologués par le Ministère chargé de l'agriculture).

1.3 - Engagements statutaires

L'article L.526-3 du code rural précise que : *« [...] Les associés des coopératives agricoles ou unions de coopératives agricoles qui transmettent leur patrimoine par voie de fusion ou de scission deviennent associés des sociétés coopératives agricoles ou des unions bénéficiaires dans les conditions prévues à l'article L. 526-5. »*

En effet, l'article L.526-5 du code rural indique qu'à : *« la date d'effet de la fusion ou de la scission, les statuts des sociétés bénéficiaires des apports sont opposables aux associés coopérateurs et non coopérateurs de la coopérative ou de l'union qui disparaît.*

Toutefois, si l'opération de fusion ou de scission a pour effet d'augmenter les engagements statutaires souscrits par des associés coopérateurs ou non coopérateurs de la coopérative ou de l'union qui disparaît, chacun d'entre eux doit donner son accord.

A défaut d'accord, à la date d'expiration de son engagement d'activité ou de la durée de sa participation, si l'associé, coopérateur ou non, n'a pas exercé son droit de retrait, les engagements prévus par les statuts de la société bénéficiaire de l'apport lui sont opposables à compter de la date du renouvellement de son engagement d'activité ou du renouvellement de sa participation».

Ainsi, les engagements d'activité des associés coopérateurs de l'entité absorbée ne sont pas modifiés dans l'entité absorbante suite à la fusion, sauf dans certains cas et sur accord de leur part (cf. article L.526-5).

1.4 - Possibilité de réévaluer tout ou partie du bilan

Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article L.523-6 du code rural, les coopératives ou unions de coopératives agricoles peuvent procéder à la réévaluation de tout ou partie de leur bilan.

Cette réévaluation peut être pratiquée avant la fusion par la coopérative ou union de coopératives agricoles absorbée quand elle présente un actif net négatif, ou pour ajuster la quote-part du capital représentative de l'engagement d'activité conformément aux dispositions de l'alinéa a de l'article L.521-3 du code rural. Ce dernier prévoit « *l'obligation pour chaque coopérateur d'utiliser les services de la société pour une durée déterminée, et corrélativement, de souscrire une quote-part du capital en fonction de cet engagement d'activité* ».

Les réserves constituées lors des réévaluations des bilans doivent selon les dispositions de l'article L 523-7 du code rural : « *servir, en premier lieu, à amortir les pertes sociales et à combler les insuffisances d'amortissement afférentes aux bilans réévalués.*

[...] En second lieu, les réserves de réévaluation peuvent être incorporées au capital social par décision de l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de revaloriser les parts sociales.

[...] En cas de revalorisation des parts sociales, celle-ci sera effectuée dans la limite du barème en vigueur fixant le taux de la majoration applicable aux rentes viagères. Le reliquat de ces réserves constitue une réserve libre d'affectation ».

2 - Modalités d'évaluation des apports pour les coopératives ou unions de coopératives agricoles

2.1 - Non-application des principes du règlement n° 2004-01 du CRC aux fusions et opérations assimilées entre coopératives ou unions de coopératives agricoles

2.1.1 - Principes du règlement n° 2004-01 du CRC

Avant la publication du règlement n° 2004-01 du CRC, les sociétés commerciales avaient de fait le choix d'évaluer les apports à la valeur réelle ou à la valeur comptable. Le premier objectif visé lors de l'élaboration de ce texte était de n'avoir qu'une référence de valeur d'évaluation. Comme la valeur d'échange des actions ou parts était calculée sur la valeur réelle, il avait été envisagé de retenir de manière systématique l'évaluation des apports à la valeur réelle.

Par la suite et par référence aux règles de consolidation, il a été convenu de retenir les valeurs comptables pour les opérations réalisées entre sociétés sous contrôle commun, d'où l'adoption du principe repris au paragraphe 4 du règlement n° 2004-01 du CRC: « *Les apports sont évalués à la valeur comptable ou à la valeur réelle selon la situation de contrôle au moment de l'opération et le sens de l'opération* ». Les apports sont donc évalués (soit à la valeur comptable ou soit à la valeur réelle), en fonction de la situation de la société absorbante ou de la bénéficiaire des apports et de l'existence ou non d'un contrôle commun entre les sociétés participant à l'opération.

2.1.2 - Non-application du critère de contrôle pour les coopératives ou unions de coopératives agricoles qui relèvent des règles de la combinaison

Dans les coopératives ou unions de coopératives agricoles, il y a une déconnexion entre la détention de pourcentage de parts sociales et les droits de vote compte tenu de la règle « *une personne égale une voix* » en application de l'article L.521-3 du code rural :

« Ne peuvent prétendre à la qualité et à la dénomination de coopérative ou d'union que les sociétés dont les statuts prévoient :

a) L'obligation pour chaque coopérateur d'utiliser les services de la société pour une durée déterminée, et corrélativement, de souscrire une quote-part du capital en fonction de cet engagement d'activité ;

b) L'obligation pour la société de ne faire d'opérations qu'avec ses seuls associés coopérateurs ;

c) La limitation de l'intérêt versé au capital souscrit par les associés coopérateurs à un taux au plus égal au taux fixé par l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

d) La répartition des excédents annuels disponibles entre les associés coopérateurs proportionnellement aux opérations qu'ils ont réalisées avec leur coopérative lors de l'exercice ;

e) Le remboursement des parts sociales à leur valeur nominale ainsi qu'en cas de liquidation, la dévolution de l'actif net à d'autres coopératives ou à des œuvres d'intérêt général agricole ;

f) Un droit égal de vote pour chaque coopérateur aux assemblées générales ; pour l'exercice de ce droit, lorsqu'un groupement agricole d'exploitation en commun adhère à une société coopérative, tous les membres du groupement considérés comme chefs d'exploitation agricole sont réputés associés coopérateurs, sans que les chefs d'exploitation membres d'un même groupement puissent, en cette qualité, détenir plus de 49 p. 100 des voix ».

En raison de la limitation des droits de vote, du caractère impartageable des réserves sauf en cas de dissolution, le contrôle d'une coopérative ou d'une union de coopératives agricoles par une autre au sens des dispositions du paragraphe 1002 du règlement n°99-02 du CRC, (confère article L.233-16 du code de commerce), n'est pas possible. Les conditions de la consolidation des comptes n'étant pas réunies, l'article L. 524-6-2 du code rural modifié par l'ordonnance du 5 octobre 2006, précise que « *les coopératives agricoles et leurs unions constituant une communauté d'intérêts économiques établissent et publient des comptes combinés* ». La combinaison étant une mise en commun d'intérêts économiques, la valeur d'entrée des actifs et passifs de chacune des entités combinées est égale à la valeur nette comptable, conformément aux dispositions du paragraphe 6212 du règlement n°99-02 du CRC.

En conséquence, le règlement n°2004-01 du CRC n'est pas applicable aux coopératives et aux unions de coopératives agricoles, car elles ne répondent pas aux conditions de contrôle et de consolidation de l'article L.213-16 du code susvisé et relèvent des règles de la combinaison.

2.1.3 - Une seule méthode d'évaluation à la valeur comptable

L'opération de regroupement correspond à une volonté de réaliser en commun des perspectives de croissance et d'améliorer les résultats futurs des activités économiques de leurs associés, de rechercher une meilleure efficacité pour les services rendus à ces associés, d'augmenter la capacité de commercialiser les produits agricoles de leurs associés et non à un renforcement de contrôle ou à un maintien de contrôle.

Considérant qu'à une situation donnée ne doit correspondre qu'une seule méthode d'évaluation, le choix d'évaluation des apports a été supprimé pour les sociétés commerciales. Il ne peut pas être envisagé d'accorder ce choix aux coopératives et unions de coopératives agricoles qui jusqu'à ce jour, ne pouvaient qu'appliquer l'évaluation à la valeur comptable. A défaut de pouvoir se référer à la notion de contrôle, aucun autre critère pouvant justifier dans certains cas l'évaluation des apports à la valeur réelle n'a pu être défini.

En conséquence, compte tenu du calcul de la parité sur la valeur nominale des parts, des modalités de répartition des résultats et du caractère impartageable des réserves, du maintien des droits et obligations des coopérateurs avant et après l'opération, du mode d'évaluation des actifs et passifs lors de l'entrée dans le périmètre de combinaison, les apports pour les fusions et opérations assimilées entre coopératives et unions de coopératives agricoles doivent être évalués à la valeur comptable.

2.2 - Modalités d'évaluation des apports pour les coopératives ou unions de coopératives agricoles

2.2.1 - Principe général : évaluation des apports à la valeur comptable

Cf paragraphe 3.2.1 de l'avis.

Les actifs et les passifs inscrits dans le traité d'apport d'une coopérative ou union de coopératives agricoles apporteuse ou absorbée lors des opérations de fusion, de scission ou d'apports partiels d'actifs à une coopérative ou union de coopératives, sont évalués et comptabilisés dans la coopérative ou union de coopératives agricoles absorbante ou bénéficiaire à la valeur comptable.

Il en est de même pour les apports résultant d'une opération de confusion de patrimoine.

2.2.2 - Cas particuliers

2.2.2.1 - Coopératives ou unions de coopératives agricoles absorbant une société commerciale détenue à 100 %

Cf paragraphe 3.2.2.1 de l'avis

L'article L.526-10 du code rural prévoit qu'une coopérative ou union de coopératives agricoles peut absorber une société commerciale filiale, selon une procédure simplifiée, lorsqu'elle détient la totalité des parts ou actions d'une SARL, d'une SA ou d'une SAS. En raison de la situation de contrôle (définie par le règlement n° 99-02 du CRC relatif aux règles de consolidation), les dispositions du règlement n° 2004-01 du CRC afférent au traitement comptable des fusions et opérations assimilées des sociétés commerciales sont applicables en totalité.

2.2.2.2 - Coopératives ou unions de coopératives agricoles faisant appel public à l'épargne

Cf paragraphe 3.2.2.2 de l'avis

L'article L.523-9 du code rural autorise les coopératives ou unions de coopératives agricoles à faire appel public à l'épargne, par émission de titres participatifs (article L.523-8), d'obligations (article L.523-11) ou de certificats coopératifs d'investissements (article L.523-10), lorsque le montant de leur capital intégralement libéré est égal ou supérieur à 225 000 €

- Appel public à l'épargne par émission de titres participatifs ou d'obligations
Les titres participatifs et les obligations sont comptabilisés en dettes. Les porteurs de ces titres ou obligations n'obtiennent pas de droits supplémentaires sur les réserves ou l'actif net, ni en matière de droits de vote en cas de fusion.
La profession a recensé deux opérations de ce type. L'une des coopératives a fait l'objet d'une procédure collective et a été reprise pour partie par des coopératives et pour partie par une société de droit commun. L'autre a remboursé les titres participatifs à l'occasion d'une opération de fusion. Il n'y a donc plus d'opérations en cours.
- Appel public à l'épargne par émission de certificats coopératifs d'investissement - CCI
Les porteurs de CCI disposant d'un droit sur l'actif net dans la proportion du capital qu'ils représentent (Article 19 duovicies de la loi du 10 septembre 1947), à la différence des associés coopérateurs, les apports de la coopérative ou union de coopératives agricoles (ayant émis des CCI) devraient être évalués à la valeur réelle. Il convient toutefois de noter qu'à ce jour, aucune coopérative ou union de coopératives agricoles n'a fait appel public à l'épargne par l'émission de CCI.

2.2.3 - Informations devant figurer dans l'annexe

Les coopératives ou unions de coopératives agricoles absorbantes ou bénéficiaires doivent mentionner en annexe les informations, relatives à la nature et au contexte de l'opération de restructuration, ainsi que les modalités d'évaluation des apports.

3 – Date d'application

Il sera proposé au Comité de la réglementation comptable, que le règlement s'applique aux comptes des coopératives et unions de coopératives agricoles ouverts à compter du 1^{er} janvier 2008, avec la possibilité d'une application anticipée aux exercices en cours, à la date de publication du règlement.

Annexe

Article L.521-3 du code rural : « Ne peuvent prétendre à la qualité et à la dénomination de coopérative ou d'union que les sociétés dont les statuts prévoient :

- a) L'obligation pour chaque coopérateur d'utiliser les services de la société pour une durée déterminée, et corrélativement, de souscrire une quote-part du capital en fonction de cet engagement d'activité ;
- b) L'obligation pour la société de ne faire d'opérations qu'avec ses seuls associés coopérateurs ;
- c) La limitation de l'intérêt versé au capital souscrit par les associés coopérateurs à un taux au plus égal au taux fixé par l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- d) La répartition des excédents annuels disponibles entre les associés coopérateurs proportionnellement aux opérations qu'ils ont réalisées avec leur coopérative lors de l'exercice ;
- e) Le remboursement des parts sociales à leur valeur nominale ainsi qu'en cas de liquidation, la dévolution de l'actif net à d'autres coopératives ou à des oeuvres d'intérêt général agricole ;
- f) Un droit égal de vote pour chaque coopérateur aux assemblées générales ; pour l'exercice de ce droit, lorsqu'un groupement agricole d'exploitation en commun adhère à une société coopérative, tous les membres du groupement considérés comme chefs d'exploitation agricole sont réputés associés coopérateurs, sans que les chefs d'exploitation membres d'un même groupement puissent, en cette qualité, détenir plus de 49 p. 100 des voix. »

Article L.523-5.1 du code rural : « Les sociétés coopératives agricoles et de leurs unions qui, en application des dispositions de l'article précédent ou dans le cadre de leur engagement coopératif, détiennent des participations peuvent distribuer à leurs associés coopérateurs et à leurs associés non coopérateurs, en sus des sommes prévues respectivement aux c et d de l'article L. 521-3 et au troisième alinéa de l'article L. 522-4, tout ou partie des dividendes qu'elles ont reçues au titre de ces participations. Cette distribution est faite au prorata des parts sociales libérées.

Ces dividendes peuvent constituer, par décision de l'assemblée générale, un avantage particulier au sens de l'article 11 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et, le cas échéant, sont servis, dans la limite du taux fixé à l'article 14 de cette loi, augmenté de deux points, aux parts sociales à avantages particuliers émises à cet effet ou issues de la conversion des parts sociales détenues par les associés au-delà de leur engagement statutaire.

Toutefois, lorsque les résultats propres de la coopérative sont déficitaires, les dividendes sont, à due concurrence, affectés à l'apurement de ce déficit. »

Article L.524-2-1 du code rural créé par la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 « La répartition de ristournes sous forme d'attribution de parts sociales entre les associés coopérateurs proportionnellement aux opérations réalisées avec la coopérative ou l'union et suivant les modalités prévues par les statuts d'au moins 10 % des excédents annuels disponibles à l'issue des délibérations précédentes. »

Article L 523-4-1 du code rural créé par la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 : « *Il est institué des parts sociales d'épargne, qui résultent de la répartition au titre du e de l'article L. 524-2-1, sur proposition du conseil d'administration et après approbation de l'assemblée générale, d'une partie du résultat distribuable de l'exercice. Ces parts sociales constituent une catégorie spécifique du capital social de la coopérative. Leurs modalités de remboursement et de cession sont soumises à des conditions particulières fixées par les statuts* ».

Article L.523-8 du code rural : « *Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions peuvent émettre des titres participatifs dans les conditions prévues par les articles L. 228-36 et L. 228-37 du code de commerce.* »

Article L.523-9 du code rural : « *Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions peuvent faire appel public à l'épargne sous réserve de disposer d'un capital dont le montant intégralement libéré ne soit pas inférieur à 225000 euros* ».

Article L.523-10 du code rural : « *Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions peuvent émettre des certificats coopératifs d'investissement dans les conditions prévues par le titre II quater de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de coopération.* »

Article L.523-11 du code rural : « *Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions peuvent émettre des obligations ayant le caractère de valeurs mobilières dans les conditions prévues par l'article L. 228-39 du code de commerce, nonobstant les dispositions du deuxième alinéa de cet article.* »

Article L.526-10 du code rural : « *Lorsque, à compter des formalités de publicité prévues au deuxième alinéa de l'article L. 526-4, et jusqu'à la réalisation de l'opération, la coopérative agricole ou l'union de coopératives agricoles absorbante n'a pas cessé de détenir la totalité des actions ou des parts sociales représentant la totalité du capital de la société absorbée, il n'y a pas lieu à approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbée ni à l'information des associés mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 526-4.*

Ces dispositions peuvent être mises en oeuvre à condition que la société absorbée soit une société à responsabilité limitée, une société anonyme ou une société par action simplifiée.

L'assemblée générale extraordinaire de la coopérative agricole ou l'union de coopératives agricoles absorbante statue au vu du rapport spécial de révision sur l'opération envisagée prévu à l'article L. 526-4. »